

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1978.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures.*

PAR M. JEAN-MARIE GIRAULT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Henri Baudouin, député, sous le numéro 798.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Jean Foyer, député, président ; Léon Jozeau-Marigné, sénateur, vice-président ; Henri Baudouin, député ; Jean-Marie Girault, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Charles Millon, Jean-Yves Le Drian, Jacques Piot, Maurice Charretier, Jean-Jacques Barthe, députés ; MM. Etienne Dailly, Yves Estève, Jean Geoffroy, Lionel de Tinguy, Pierre Marcilhacy, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Michel Aurillac, Jacques Richomme, Gérard Longuet, Alain Hautecœur, Jean Fontaine, Pierre Raynal, Jean-Pierre Pierre-Bloch, députés ; MM. Baudouin de Hauteclocque, Charles Lederman, Jacques Thyraud, Paul Pillet, Félix Ciccolini, Marcel Rudloff, Paul Girod, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 53, 64 et in-8° 20 (1978-1979).

2^e lecture : 111.

Assemblée nationale : 683, 746 et in-8° 95.

Pollution (mer). — Hydrocarbures - Navigation maritime - Peines - Pétrole.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures s'est réunie le jeudi 14 décembre 1978 au Palais Bourbon.

Son bureau a été ainsi constitué :

- M. Jean Foyer, député, *président* ;
- M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, *vice-président* ;
- MM. Henri Baudouin, député, et Jean-Marie Girault, sénateur, respectivement *rapporteurs* pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après observations de MM. Henri Baudouin, Jean Fontaine, Jean Foyer, Jean-Marie Girault, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcilhacy et Paul Pillet, la Commission a pris les décisions suivantes :

— *L'article premier, qui modifie les articles premier et 2 de la loi du 26 décembre 1964, a été retenu dans la rédaction de l'Assemblée nationale.*

— La Commission a donné une nouvelle rédaction à l'article 2 qui insère un article 4 bis dans la loi du 26 décembre 1964 ; elle a supprimé, par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, toute référence à la zone des 200 milles, compte tenu du fait qu'en l'état actuel du droit international, les juridictions françaises ne sont pas habilitées à apprécier les agissements du capitaine d'un navire étranger lorsque les événements se déroulent au-delà de nos eaux territoriales. D'un autre point de vue, la Commission a estimé qu'il n'était pas utile de préciser le lieu où l'acte dommageable s'est produit dès lors que la pollution atteint nos eaux territoriales.

En ce qui concerne la responsabilité pénale du propriétaire, de l'exploitant ou de toute autre personne, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu non plus de préciser la nature des actes ou des comportements qui ont pu être la cause du rejet accidentel d'hydrocarbures.

— *L'article 4, qui insère un article 6 bis dans la loi du 26 décembre 1964, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.*

En conséquence, la Commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Article premier

Les articles premier et 2 de la loi n° 64-1531 du 26 décembre 1964, modifiée, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Sera puni d'une amende de 500.000 F à 5.000.000 F et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, et de ses modificatifs, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions de l'article 3 de ladite convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélange d'hydrocarbures.

« Les mêmes peines sont applicables au capitaine lorsque le rejet est consécutif à tout accident de mer qui a été provoqué ou n'a pas été évité ou maîtrisé du fait de sa maladresse, son imprudence, son inattention, sa négligence ou son inobservation des lois et règlements.

« Art. 2. — Sera puni d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F, et du double en cas de récidive, et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de un an à trois ans en cas de récidive, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un bâtiment français non soumis aux stipulations de la convention mentionnée à l'article premier qui aura commis les actes interdits par le premier alinéa de l'article premier ci-dessus.

« Les mêmes peines sont applicables au capitaine lorsque le rejet est consé-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier

(Alinéa sans modification.)

« Article premier. — *(Alinéa sans modification.)*

Alinéa supprimé
(Voir article 2.)

« Art. 2. — Sera puni d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F, et du double en cas de récidive, et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de un an à trois ans en cas de récidive, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un bâtiment français non soumis aux stipulations de la convention mentionnée à l'article premier qui aura commis les actes interdits par l'article premier ci-dessus.

Alinéa supprimé
(Voir article 2.)

Texte adopté par le Sénat

cutif à tout accident de mer qui a été provoqué ou n'a pas été évité ou maîtrisé du fait de sa maladresse, son imprudence, son inattention, sa négligence ou son inobservation des lois et règlements.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux navires dont la puissance installée de la machine propulsive est inférieure à une puissance installée fixée par décret. »

Art. 2.

Il est ajouté à l'article 3 bis de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée un troisième alinéa ainsi conçu :

« Le propriétaire, l'exploitant ou toute autre personne, autre que le capitaine d'un navire mentionné aux articles premier et 2, qui aura par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou par inobservation des lois et règlements, causé en mer, dans les eaux territoriales ou dans les eaux intérieures françaises, un rejet visé au premier alinéa de l'article premier ci-dessus sera puni des peines prévues aux articles premier ou 2 suivant la distinction faites aux-dits articles. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux bâtiments ci-après, à l'exception des bâtiments de la Marine nationale :

a) navires-citernes ;

b) autres navires, lorsque la puissance installée de la machine propulsive est supérieure à une puissance installée fixée par décret ;

c) engins portuaires, chalands et bateaux-citernes fluviaux qu'ils soient automoteurs, remorqués ou poussés. »

Art. 2.

Il est ajouté, après l'article 4 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée, un article 4 bis ainsi conçu :

« Art. 4 bis. — Les peines prévues aux articles premier et 2 sont applicables au capitaine de tout navire français ou étranger lorsque la pollution résultant du rejet ayant atteint les eaux territoriales ou intérieures françaises est consécutive à tout accident de mer au sens de stipulations de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 survenu dans les 200 milles des côtes et qui a été provoqué ou n'a pas été évité ou maîtrisé du fait de son imprudence, sa négligence ou son inobservation des lois et règlements.

« Les mêmes peines sont applicables au propriétaire, à l'exploitant ou toute autre personne que le capitaine d'un navire mentionné aux articles premier et 2 qui aura, par ses décisions, son imprudence, sa négligence ou par inobservation des lois et règlements, causé un rejet dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

« N'est pas punissable au titre du précédent alinéa le rejet consécutif à des mesures justifiées par la nécessité d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement. »

Texte adopté par le Sénat

Art. 4.

Il est ajouté à la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée, un article 6 bis ainsi conçu :

« Art. 6 bis. — Le navire qui a servi à commettre l'une des infractions définies aux articles premier, 2, 3, 3 bis et 4 de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

« A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

« Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du Code de procédure pénale. »

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 4.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 6 bis. — Le navire qui a servi à commettre l'une des infractions définies aux articles premier, 2, 3, 3 bis, 4 et 4 bis de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

.....

TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les articles premier et 2 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sera puni d'une amende de 500.000 F à 5.000.000 F et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, et de ses modificatifs, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions de l'article 3 de ladite convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélange d'hydrocarbures.

« *Art. 2.* — Sera puni d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F, et du double en cas de récidive, et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de un an à trois ans en cas de récidive, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un bâtiment français non soumis aux stipulations de la convention mentionnée à l'article premier qui aura commis les actes interdits par l'article premier ci-dessus.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux bâtiments ci-après, à l'exception des bâtiments de la Marine nationale :

« *a)* navires-citernes ;

« *b)* autres navires, lorsque la puissance installée de la machine propulsive est supérieure à une puissance installée fixée par décret ;

« *c)* engins portuaires, chalands et bateaux-citernes fluviaux qu'ils soient automoteurs, remorqués ou poussés. »

Art. 2.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est ajouté, après l'article 4 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée, un article 4 *bis* ainsi conçu :

« **Art. 4 bis.** — Les peines prévues aux articles premier et 2 ci-dessus sont applicables au capitaine qui, par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements, a provoqué, n'a pas maîtrisé, ou n'a pu éviter un accident de mer au sens des stipulations de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 ayant entraîné un rejet qui a pollué les eaux territoriales ou intérieures françaises.

« Les mêmes peines sont applicables au propriétaire, à l'exploitant, ou toute autre personne que le capitaine d'un navire mentionné aux articles premier et 2 qui aura causé un rejet dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus.

« N'est pas punissable en vertu du présent article le rejet consécutif à des mesures justifiées par la nécessité d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement. »

.....

Art. 4.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Il est ajouté à la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée, un article 6 *bis* ainsi conçu :

« **Art. 6 bis.** — Le navire qui a servi à commettre l'une des infractions définies aux articles premier, 2, 3, 3 *bis*, 4 et 4 *bis* de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

« A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

« Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du Code de procédure pénale. »